



**DÉCISION DU MAIRE
N°34/2023**

MODIFICATION de la régie de recettes « Cantine et périscolaire - Rians »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 7°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la Décision Municipale n°515 du 26 août 2005 portant création d'une régie de recettes pour les restaurants scolaires,

Vu la Décision du maire n°25/2021 du 1^{er} juillet 2021 portant changement de la dénomination de la régie de recettes « Restaurants scolaires, temps périscolaires, NAP »,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20_06_03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 7°,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 14 décembre 2023,

Considérant le contrôle sur place en date du 23 novembre 2023 fait par M. GOMEZ, Comptable Public au SGC de Brignoles,

Considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier la décision n°25/2021 susmentionnée,

Considérant que pour plus de compréhension, tous les articles de cette décision ainsi modifiée sont repris ci-après en intégralité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La Décision du Maire n°25/2021 du 1^{er} juillet 2021 est rapportée et modifiée comme suit :

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} juillet 2021, la régie de recettes « Restaurants scolaires, temps périscolaires, NAP » prend la dénomination « **Cantine et périscolaire – Rians** ».

ARTICLE 3 – Cette régie de recettes est instituée auprès du Service des Affaires scolaires.

ARTICLE 4 – Cette régie est installée à la Mairie de Rians – 30, rue de la République – 83560 RIAN.

ARTICLE 5 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6 – La régie encaisse les produits suivants :

- Restaurants scolaires
- Temps périscolaires matin et soir

ARTICLE 7 – Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public
- Numéraire (€uros)
- Paiement par Internet (PayFiP)
- Prélèvement automatique

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur, d'un ticket, d'un reçu pour les règlements en espèces ou sur la base d'un état de facturation édité par le logiciel ICAP.

ARTICLE 8 – La régie fonctionne en régie prolongée, permettant au régisseur de relancer l'usager pour tous les impayés constatés 30 jours après la facturation.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes visées à l'article 6 est fixée à deux mois à compter de l'émission de la facture. A l'issue de ce délai dans le cas d'impayés, il est communiqué à l'ordonnateur les informations nécessaires à l'émission d'un titre individuel de recettes à l'encontre de chaque débiteur.

ARTICLE 9 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) du Var.

ARTICLE 10 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 11 – Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1200,00 €.

ARTICLE 13 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 ou au minimum une fois par mois avec les justificatifs correspondants.

ARTICLE 14 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 – Le régisseur - percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maneiement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 – Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable assignataire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 18 – Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

ARTICLE 19 – Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, affichée en mairie et publiée aux recueils des actes administratifs.

ARTICLE 20 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 15 décembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Comptable Assignataire
Jean-Claude GOMEZ

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

Par procuration

Pierre-Denis GUERIN
Inspecteur
des Finances Publiques
Adjoint au Service Gestion Comptable
de BRIGNOLES

